

## ANNEXE II

### Directive relative au service sanitaire sur les champs de courses

#### § 1

Principe fondamental Les sociétés de courses organisant les réunions sont responsables du service sanitaire sur les champs de courses. Selon les directives suivantes, ils doivent garantir la présence de personnel sanitaire qualifié sur place et doivent tenir les médicaments et instruments nécessaires à disposition.

#### § 2

Service médical

1. En principe, deux médecins doivent être présents sur l'hippodrome, c'est-à-dire un médecin d'urgence et un spécialiste pour tout cas d'accidents dangereux ou de personnes malades.
2. Le deuxième médecin peut exceptionnellement être remplacé par une personne spécialisée (infirmière anesthésiste ou aide-soignant/samaritain de secours) étant capable de garantir les soins d'urgence nécessaires comme l'intubation.
3. Les médecins sont en premier lieu responsables des soins aux actifs accidentés et en deuxième lieu des soins au public. Durant la course, l'assistance d'un actif tombé ou blessé doit être garantie dans le délai d'une minute.  
Au moins un médecin doit être présent sur l'hippodrome 30 minutes avant la première course et jusqu'à 15 minutes après la dernière course.

#### § 3

Personnel d'assistance

1. Au moins un samaritain de secours doit être présent sur l'hippodrome, normalement ce sera le chauffeur du véhicule ambulance (voir §4 ).

: En plus, une équipe sanitaire bien entraînée et routinière doit être présente.

: Avec l'autorisation spéciale de la commission sanitaire, on peut renoncer à la présence d'une équipe de samaritains dans le cas où la société de courses responsable est en mesure de présenter un plan qui garantit la prise en charge et l'assistance efficace des actifs victimes d'un accident.

#### § 4

Matériel

Les sociétés de courses responsables doivent mettre à disposition sur le champ de courses un véhicule ambulance équipé selon les règlements « IVR » autant du point de vue du personnel que du matériel.

En plus doivent être à disposition : des brancards, des couvertures de laine et du matériel de bandage ainsi qu'un nombre suffisant de radiotéléphones.

Avec l'autorisation spéciale de la commission sanitaire, il est possible de choisir un autre moyen de transport que l'ambulance (par exemple l'hélicoptère de la REGA).

## § 5

Local d'infirmierie La société de courses est responsable de la mise à disposition d'un local d'infirmierie sur le champ de courses. L'exploitation des équipements du service sanitaire doit être assurée dès 30 minutes avant la première course et jusqu'à 15 minutes après la dernière course.

## § 6

- Chutes ou accidents d'actifs
1. Un actif victime d'une chute ou d'un accident doit être immédiatement examiné par le médecin de la place. Si sa santé est en danger, le médecin de la place est autorisé à lui interdire de prendre le départ. La décision concernant son aptitude à courir est immédiatement communiquée aux commissaires par le médecin de la place.
  2. Le directeur de réunion applique ces directives auprès des actifs concernés. En cas de non-respect, les commissaires prononceront, le cas échéant, l'interdiction de prendre le départ pour les actifs concernés.
  3. Tout actif doit prendre part à des courses que lorsqu'il est en pleine possession de sa santé. Un actif qui s'est vu prononcé une interdiction de prendre le départ pour des raisons médicales doit s'annoncer au médecin de la place avant son prochain départ, et c'est ce médecin qui est autorisé de prendre la décision définitive concernant la participation à la course.
  4. Avant leur départ, le médecin responsable a la compétence d'examiner les actifs qui, pour des raisons médicales, n'ont pas reçu la permission de prendre le départ lors de la réunion précédente.
  5. Dans le cas où d'autres doutes existent concernant l'aptitude à courir d'un actif, les commissaires sont tenus, après consultation du médecin responsable, de prononcer contre ce cavalier une éventuelle interdiction de prendre le départ.

## § 7

- Procès-verbal Communiqué
1. Le procès-verbal concernant le service médical sur l'hippodrome doit être établi à la fin de chaque journée de course par un délégué de Galopp Schweiz ou de Suisse Trot et doit être envoyé avec les autres procès-verbaux au secrétariat FSC.
  2. Le procès-verbal concernant le service médical sur l'hippodrome doit être établi pour chaque journée de course par le médecin de la place et doit être remis aux commissaires. Ce procès-verbal doit être envoyé au secrétariat de la FSC avec les autres procès-verbaux d'une journée de course. Le secrétariat FSC informe les commissaires d'une future réunion dans le cas où un cavalier qui est déclaré partant pour ladite réunion doit, selon le procès-verbal, se rendre au contrôle médical avant son prochain départ.
  3. Le médecin de la place est tenu d'aviser les commissaires et le responsable des médias de la société de courses de tout événement majeur survenu dans le cadre de son service.